

Décision n° 2017-23 ter du 2 février 2017

Portant habilitation temporaire à l'enregistrement du service fait dans le logiciel SIREPA

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la décision n°2017-18 du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu les contrats de travail et leurs avenants de Madame Aurélie BASTIN et de Monsieur Philippe MIRABEL ;

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet un enregistrement informatique des bons de commande et services faits,

DECIDE

Article 1

Habilitation est donnée à Madame Aurélie BASTIN, chargée de l'exécution budgétaire auprès du Département des Finances, Contrats et Logistique, à l'effet de constater :

- L'enregistrement du service fait au moyen du logiciel SIREPA ;
- L'enregistrement de la certification du service fait au moyen du logiciel SIREPA, au vu de la signature du directeur ou délégué habilité à la certification du service fait dans la direction ou délégation concernée.

Article 2

Habilitation est donnée à Monsieur Philippe MIRABEL, chargé de l'exécution budgétaire auprès du Département des Finances, Contrats et Logistique, à l'effet de constater :

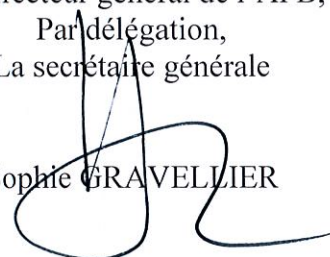
- L'enregistrement du service fait au moyen du logiciel SIREPA ;
- L'enregistrement de la certification du service fait au moyen du logiciel SIREPA, au vu de la signature du directeur ou délégué habilité à la certification du service fait dans la direction ou délégation concernée.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur général de l'AFB,
Par délégué,
La secrétaire générale

Sophie GRAVELLIER



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »